



À compter du 18 septembre 2020

**PRINCIPES DIRECTEURS
FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE RELATIF À LA COVID-19 –ALLOCATION DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES RADIODIFFUSEURS (ACR)
(le « Fonds de soutien d'urgence de l'ACR » ou le « Fonds »)**

Veillez lire attentivement ces Principes directeurs et ce Formulaire d'attestation. L'ACR compte verser des fonds à jusqu'à 500 radiodiffuseurs indépendants. Notre but est de verser les fonds de la façon la plus rapide et efficace possible. Nous ne sommes pas en mesure de traiter des demandes de renseignements superflues faites par téléphone ou courriel. Ces demandes ne feront que retarder nos efforts en vue de verser les fonds. Par conséquent, veuillez prendre note que nous ne répondrons pas à des demandes de renseignements au sujet de questions que nous avons clairement abordées dans les présents Principes directeurs. Il se peut que nous publiions périodiquement la version révisée de ces Principes directeurs pour tenir compte de nouvelles questions qui surviennent pendant que l'ACR se charge de l'administration du Fonds. Veuillez consulter la version la plus récente des Principes directeurs avant de communiquer vos questions à l'ACR.

Introduction

Le Fonds de soutien d'urgence relatif à la COVID-19 pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport annoncé par le premier ministre le 17 avril 2020 est une mesure de soutien additionnelle conçue pour aider à réduire les pressions financières que ressentent les organismes œuvrant dans les domaines de la culture, du sport et du patrimoine en raison de la pandémie de la COVID-19. Les objectifs du Fonds de soutien d'urgence sont de préserver les emplois et de soutenir la continuité des activités des organismes dont la viabilité a été affectée par la pandémie de la COVID-19. Ce fonds de soutien d'urgence complète les mesures d'aide existantes du gouvernement du Canada, comme la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), pour aider les travailleurs et employeurs canadiens touchés par la pandémie de la COVID-19.

Le 8 mai 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'une approche en deux phases serait adoptée pour le Fonds de soutien d'urgence et que les sommes destinées aux radiodiffuseurs de petite taille seraient distribuées au cours de la deuxième phase.

Le 7 juillet 2020, le gouvernement du Canada a dévoilé les derniers volets de la deuxième phase du Fonds de soutien d'urgence y compris 25 millions de dollars pour les radiodiffuseurs indépendants. Le ministère du Patrimoine canadien a demandé à l'ACR de se charger de l'administration de 22,5 millions de dollars de ce montant destiné aux services privés indépendants de radio, de télévision locale et de télévision facultative. Le 31 août 2020, l'ACR a conclu une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour qu'elle puisse s'acquitter de ce rôle. Et, une modification à l'entente de contribution établissant un taux plafond de 10 % pour les services facultatifs individuels fut signée le 16 septembre 2020 par l'ACR.

Processus suivi par l'ACR

Selon le processus approuvé par Patrimoine canadien, les fonds seront versés aux radiodiffuseurs indépendants en vertu du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR par groupe corporatif ou par titulaire de licence.

L'ACR a décidé qu'elle n'avait pas besoin d'un processus de demande officielle. Les récipiendaires éventuels sont tenus de remplir le Formulaire d'attestation (disponible sur le site Web de l'ACR) et un (une) dirigeant(e) responsable est tenu(e) de le signer et de le présenter en ligne à covid-19@cab-acr.ca. Sur réception, un accusé de réception automatisé vous sera envoyé par courriel.

Renseignements généraux

L'ACR joue uniquement le rôle d'administrateur dans ce processus. L'ACR n'est pas responsable des modifications apportées aux critères de financement et n'a pas la discrétion de modifier ces critères. Le ministère du Patrimoine canadien a établi, au nom du gouvernement du Canada, l'ampleur des fonds et les critères d'admissibilité.

L'ACR encourage les radiodiffuseurs indépendants admissibles des communautés des deux langues officielles à participer à son Fonds de soutien d'urgence et à s'assurer que les activités entreprises grâce au financement soient menées de sorte qu'elles répondent aux besoins des deux communautés.

Bien que la conformité aux Principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès au Fonds de soutien d'urgence de l'ACR.

Le gouvernement du Canada peut, à sa seule discrétion, modifier ses critères et/ou mettre fin au financement qui n'a pas été autrement versé. Conformément aux conditions de son Entente de contribution, l'ACR pourrait être tenue d'exercer un pouvoir discrétionnaire limité quant à l'application et l'interprétation de ces critères de financement, tel qu'indiqué dans les Principes directeurs. Pour toutes les questions relatives à l'interprétation de ces Principes directeurs ou à l'esprit et à l'objectif du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR, l'interprétation de l'ACR fera foi au nom du gouvernement du Canada.

Tout renseignement sous quelque forme que ce soit qui est fourni, obtenu, créé ou communiqué relativement à une demande peut faire l'objet d'une vérification et est soumis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Le Fonds de soutien d'urgence de l'ACR existe entièrement grâce au gouvernement du Canada et dépend complètement de la disponibilité des fonds de ce dernier.

Questions clés

1) Comment savoir si je suis admissible au Fonds de soutien d'urgence de l'ACR?

Conformément aux critères établis par le ministère du Patrimoine canadien (le Ministère), les radiodiffuseurs admissibles sont des radiodiffuseurs privés indépendants qui diffusent des émissions de nouvelles et d'informations.

« Indépendant » a la même signification que « entreprise de programmation indépendante » telle que définie au paragraphe 19 (1) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et décrite ci-dessous :

Entreprise de programmation dont aucun titulaire d'une entreprise de distribution ni aucun exploitant d'une entreprise de distribution exemptée ni aucune affiliée du titulaire ou de l'exploitant n'a, directement ou indirectement, de droit ou d'intérêt dans les actifs.

Patrimoine canadien a déterminé les montants et la formule de répartition comme suit :

Services de télévision indépendants admissibles :

- a) Le montant total s'établit à 3 000 000 \$.
- b) Les deux tiers seront distribués proportionnellement à la part de chaque station admissible du total des dépenses en nouvelles et en informations qui reflètent la réalité locale au cours des trois dernières années de radiodiffusion.
- c) Le tiers sera distribué proportionnellement à la part de chaque station admissible du total d'heures de nouvelles et d'informations qui reflètent la réalité locale diffusées au cours des trois dernières années de radiodiffusion.
- d) Aucune station ou groupe de stations exploité par un même titulaire dans un marché donné ne pourra recevoir plus de 10 % du financement dans une année de radiodiffusion donnée.

Services de télévision facultatifs admissibles :

- a. Le montant total s'établit à 7 250 000 \$.
- b. Le financement sera distribué proportionnellement à la part de chaque service admissible du total des dépenses en programmation et production d'émissions de nouvelles et d'informations au cours des trois dernières années de radiodiffusion.
- c. Aucun service facultatif ne pourra recevoir plus que le pourcentage maximal de 10 % du financement dans une année de radiodiffusion donnée.

Services de radio privés admissibles :

- a. Le montant total s'établit à 11 000 000 \$.
- b. Le financement sera distribué proportionnellement à la part de chaque station admissible du total des dépenses en programmation et production des émissions de nouvelles au cours des trois dernières années de radiodiffusion, ou selon une autre valeur de remplacement raisonnable dont convient le Ministère.

Prière de ne pas communiquer avec nous pour obtenir une exception ou une dérogation si vous n'êtes pas admissible en vertu de ces modalités et conditions. L'ACR ne peut, à sa discrétion, fournir du financement à quiconque n'est pas en conformité absolue avec ces critères établis par Patrimoine canadien.

Si vous souhaitez soulever des questions concernant les critères de financement ou les montants disponibles pour les radiodiffuseurs privés, veuillez communiquer avec Patrimoine canadien à PCH.info-info.PCH@canada.ca.

2) Combien de financement d'urgence recevrons-nous?

L'ACR a été chargée de déboursier 22,5 millions de dollars moins ses frais d'administration.

Les paiements se feront en fonction de la proportion relative des dépenses de votre entreprise en nouvelles et informations dans chacune des trois catégories de radiodiffuseurs indépendants.

Le paiement minimum s'établit à 5 000 \$ pour les bénéficiaires qui sont des radiodiffuseurs indépendants admissibles.

3) Puis-je faire une demande de financement à plus d'un organisme en vertu du Fonds d'urgence pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport (par exemple Téléfilm Canada, Fonds des médias du Canada, Conseil des arts du Canada, ou Patrimoine canadien)?

Non. Le Fonds d'urgence de 500 millions de dollars pour les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport est conçu de sorte que les bénéficiaires reçoivent du financement d'un seul organisme de financement.

4) Quels radiodiffuseurs indépendants sont admissibles au financement de secours?

Les radiodiffuseurs indépendants doivent satisfaire à deux critères de base.

Vous devez diffuser des émissions de nouvelles et/ou d'informations et avoir des dépenses admissibles en programmation canadienne d'au moins 5 000 \$ par an.

Vous devez également attester l'existence d'un impact financier négatif réel ou prévu de 25 % en raison de la pandémie de la COVID-19 et que vous avez besoin de financement pour fournir des émissions de nouvelles et d'informations, assurer la continuité des opérations et aider à préserver les emplois dans le domaine du journalisme.

5) Suis-je admissible si je ne suis pas membre de l'ACR?

Oui. L'ACR débourse ces fonds strictement en sa capacité d'administrateur pour le compte du gouvernement du Canada. Dans l'exercice de cette responsabilité, l'ACR est obligée de traiter tous les radiodiffuseurs indépendants qui sont admissibles de façon égale, qu'ils soient membres ou non.

6) Dois-je remplir un formulaire de demande distinct?

Non. La priorité de l'ACR est de fournir du financement aux radiodiffuseurs indépendants qui sont admissibles le plus rapidement possible, afin d'appuyer les radiodiffuseurs ayant un besoin urgent de soutien financier. L'ACR calculera et allouera les fonds aux catégories de bénéficiaires admissibles à partir des paramètres définis du Fonds de soutien d'urgence et du total accumulé des dépenses rapporté par le CRTC. Lorsque vous aurez dûment rempli et présenté le Formulaire d'attestation, nous serons en mesure de déboursier les fonds.

7) Y aura-t-il plusieurs déboursements?

Il y aura peut-être une deuxième série de déboursements dans l'éventualité où des radiodiffuseurs indépendants qu'on suppose admissibles s'avèrent non admissibles.

8) Comment dois-je évaluer « l'impact financier négatif de 25 % »?

Les radiodiffuseurs indépendants sont responsables d'évaluer, de façon raisonnable, l'impact financier négatif qui est attribuable à la pandémie de la COVID-19.

Pour calculer l'impact financier on peut utiliser, en général, les résultats financiers ou les prévisions qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification pour calculer l'impact financier. L'impact financier d'au moins 25 % peut se rapporter aux recettes, aux coûts ou à une combinaison des deux. On peut l'évaluer sur une période plus courte ou plus longue (p. ex. trois mois ou six mois et jusqu'à 12 mois).

On utiliserait normalement la période équivalente dans l'année précédente comme période de comparaison. S'il y a lieu, on peut toutefois utiliser un équivalent qui se situe immédiatement avant la période de la COVID-19.

Vous utiliserez normalement votre méthode de comptabilité usuelle pour faire vos calculs. Cependant, vous pouvez utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, à condition d'emprunter la même méthode tout au long du processus.

Vous n'êtes pas tenu de présenter de preuve à l'ACR montrant que vous répondez à l'exigence de « l'impact financier négatif de 25 % ». Il n'y a aucun lien entre cette exigence et les renseignements concernant les recettes que vous demande le Formulaire d'attestation. Vous devez, cependant, attester le fait que vous répondez à cette exigence si vous souhaitez être admissible à recevoir du financement.

9) Qu'arrive-t-il si je me *trompe* sur le fait que je respecte l'exigence quant à « l'impact financier négatif de 25 % »?

Le gouvernement du Canada s'attend à ce que les bénéficiaires éventuels du financement de soutien d'urgence agissent de bonne foi et ne fassent pas de réclamations trompeuses ou sciemment erronées.

L'ACR ne conseillera pas les bénéficiaires éventuels quant au respect du critère de « l'impact financier négatif de 25 % ». Tout bénéficiaire reconnu coupable de ne pas respecter cette condition sera obligé de rendre les fonds. Tout bénéficiaire reconnu coupable de ne pas respecter intentionnellement cette condition fera l'objet de sanctions judiciaires.

10) Qu'arrive-t-il si je reçois déjà du soutien par l'entremise de la SSUC ou d'un autre programme de soutien fédéral ou provincial?

Vous êtes tenu d'attester que l'argent reçu du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR ne servira pas à couvrir les dépenses qui sont déjà financées en vertu des mesures d'urgence du gouvernement du Canada relatives à la COVID-19, incluant sans s'y limiter, la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, de même que toutes les autres mesures d'urgence fédérales, provinciales, territoriales et municipales.

Pour respecter cette condition, vous êtes tenu d'attester que toutes les sommes reçues du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR n'excèdent pas 100 % de la moyenne annuelle de vos dépenses en programmation canadienne pour les émissions de nouvelles et d'informations au cours des trois années de radiodiffusion précédentes, et que le montant total d'aide financière de la part du gouvernement (l'aide fédérale, provinciale, territoriale et municipale) n'excède pas 100 % de la moyenne annuelle de vos dépenses en radiodiffusion au cours des trois années de radiodiffusion précédentes (limite sur le cumul). Vous n'êtes pas tenu de ventiler spécifiquement les dépenses pour les émissions de nouvelles et d'informations, p. ex. entre celles financées par la SSUC et celles financées conformément au Fonds de soutien d'urgence de l'ACR.

Patrimoine canadien a confirmé que le financement reçu en vertu du Fonds des nouvelles locales indépendantes (FNLI) ou de tout autre source de financement *non gouvernementale* ne déclenche pas un cas de non-conformité selon cette exigence.

11) Pourquoi suis-je tenu d'attester que nous respecterons les exigences en matière de paiements quant aux obligations contractuelles, y compris les paiements aux travailleurs et aux particuliers qui ne sont peut-être pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada comme les journalistes, les personnalités des ondes et le personnel technique qui sont nécessaires pour présenter les émissions de nouvelles et d'informations?

Comme déjà indiqué, le Fonds de soutien d'urgence de l'ACR vient compléter d'autres mesures prises par le gouvernement du Canada, comme la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), pour aider les travailleurs et les employeurs canadiens touchés par la pandémie de la COVID-19.

Le gouvernement du Canada est conscient du fait que certains employeurs ne seront pas en mesure de garder tout leur personnel, de garder le personnel au même nombre d'heures de travail, ou de payer des pleins traitements pour des raisons légitimes se rapportant à la COVID-19. Néanmoins, le gouvernement du Canada s'attend à ce que les bénéficiaires du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR respectent les obligations et droits contractuels de leurs employés. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'examiner toute plainte de la part des employés selon laquelle un bénéficiaire du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR n'a pas respecté cette exigence et de prendre des mesures appropriées.

12) Quel est le traitement fiscal des sommes reçues en vertu du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR?

En supposant qu'il y a conformité aux exigences en matière d'admissibilité, la somme versée en vertu du Fonds de soutien d'urgence de l'ACR est non remboursable. Veuillez prendre note que ces montants constituent des revenus imposables et qu'ils doivent s'ajouter à ceux pour l'année de radiodiffusion

2020. Nous vous recommandons toutefois de consulter vos conseillers en fiscalité pour confirmer le traitement fiscal qui s'applique aux montants que vous pourriez recevoir.

13) Les fonds seront-ils envoyés au requérant par chèque ou par dépôt direct?

La distribution des fonds d'urgence se fera sous la forme de paiements électroniques par dépôt direct. Il vous faudra remplir et retourner un formulaire d'autorisation de dépôt direct indiquant vos renseignements bancaires une fois que votre attestation complétée aura été reçue.

14) Comment l'ACR s'assurera-t-elle que les fonds sont utilisés conformément aux objectifs du Fonds?

Toutes les entreprises requérantes sont tenues de remplir et de signer le Formulaire d'attestation en vertu duquel elles attestent l'existence d'un impact financier négatif réel ou prévu de 25 % en raison de la pandémie de la COVID-19 et qu'elles ont besoin de financement pour soutenir les émissions de nouvelles et d'informations, assurer la continuité des opérations de nouvelles et préserver les emplois.

Patrimoine canadien exige que l'ACR effectue des vérifications au hasard une fois le programme terminé pour valider et s'assurer que ces fonds ont été utilisés conformément aux critères du Fonds de soutien d'urgence.

15) Quelles sont mes « obligations en matière de langues officielles concernant les communications publiques sur le Fonds de soutien d'urgence »?

Vous n'êtes pas obligé de diffuser des communications publiques sur le Fonds de soutien d'urgence, mais si vous le faites, vous devez respecter le Guide sur la reconnaissance publique de l'appui financier de Patrimoine canadien. Vous le trouverez à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/reconnaissance-appui-financier.html>.

16) Toutes les questions figurant sur le Formulaire d'attestation sont-elles posées aux fins de l'admissibilité?

Non. Certaines questions sont posées à des fins statistiques pour permettre à l'ACR de rendre compte à Patrimoine canadien de la réussite du Fonds de soutien d'urgence.

Vous pouvez communiquer avec l'ACR à covid-19@cab-acr.ca concernant toute question se rapportant au financement qui n'est pas abordée par ces Principes directeurs ou le Formulaire d'attestation. Veuillez prendre note que nous ne répondons pas aux questions qui sont clairement abordées dans les présents Principes directeurs. Veuillez également prendre note que nous nous réservons le droit de remettre à plus tard les réponses aux questions uniques ou dissociées, car nous souhaitons d'abord verser les fonds dès que possible aux bénéficiaires qui n'ont pas besoin d'orientations supplémentaires.